

Haye (de la)

Ordonnance de Louis Bechameil de Nointel, intendant de Bretagne, rendue le 23 décembre 1699 maintenant dans leur noblesse Pierre de la Haye, comte de Plouër, et son frère Vincent de la Haye, chanoine.

Louis Bechameil, chevalier, marquis de Nointel, conseiller d'Etat, commissaire departy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne ¹.

Entre messire Charles de la Cour de Beauval, chargé par Sa Majesté de l'exécution de sa declaration du 4 septembre 1696 concernant la [p. 678] recherche des usurpateurs du titre de noblesse, poursuite et diligence de maître Henry Gras son procureur special en cette province, demandeur en execution du rolle arreté le 2 juin 1699 d'une part.

Et Pierre de la Haye, ecuyer, sieur de Plouër, faisant tant pour luy que pour noble et discret de la Haye ², chanoine de l'eglise cathedrale de Saint Malo, dame Marie Trublet, veuve de Nicollas de la Haye, vivant ecuyer, sieur de Lorme, et pour feus ecuiers Charles, Jacques et Thomas de la Haye ses freres, demeurants en la ville de Saint Malo, ressort de Dinan, deffendeurs, d'autre.

Veue la declaration dudit jour 4 septembre 1696,

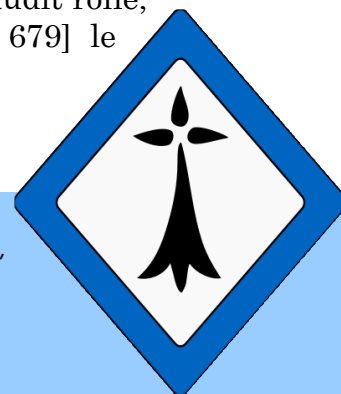
L'arrest du Conseil rendu pour l'exécution d'icelle le 26 fevrier 1697 et autres intervenus en conséquence,

Extraits du rolle arreté au Conseil le 2 juin audit an 1699 dans lequel lesdits Pierre, Vincent, ladite Trublet, veuve de Nicolas de la Haye, et lesdits feus Charles Thomas et Jacques de la Haye ont esté compris pour chacun la somme de 2200 livres et les deux sols pour livre, pour avoir pris les qualités d'ecuyer et de veuve d'ecuyer au prejudice des pretendues condamnations ou renonciations de leurs auteurs.

Requete à nous presentée par ledit Pierre de la Haye, sieur comte de Plouër, par laquelle il conclud audit nom à estre receu oposant audit rolle, et à produire ses titres, faisant droit sur son opposition [p. 679] le

1. En marge : *de la Haye de Plouër*.

2. Le prénom n'est pas précisé, nous verront plus loin qu'il s'agit de *Vincent*.



Haye (de la)

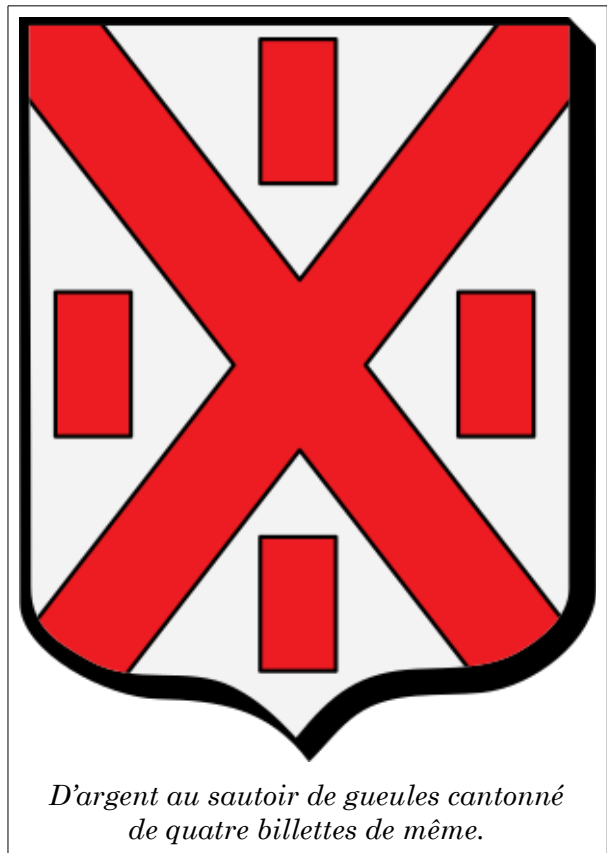
decharger desdites taxes et le maintenir ensemble ledit Vincent de la Haye et ladite Marie Trublet veuve dudit Nicolas de la Haye et leurs descendans en leur qualité noble d'ancienne extraction, au bas de laquelle requete nous avons ordonné qu'elle seroit communiquée audit de Beauval le 17 octobre audit an 1699, signifièer le mesme jour.

Reponse dudit de Beauval du 18 decembre ensuivant.

Ordonnance par nous rendue le 23 dudit mois par laquelle nous avons receu lesdits de la Haye oposants audit rolle et à produire leurs titres, signifiée le 28 avec assignation audit de Beauval pour assister au proces-verbal des titres desdits sieurs de la Haye.

Declaration faite à notre greffe le 30 dudit mois de decembre par maître François Foure, fondé en procuration, assisté de maître Joseph Sauveur, procureur au parlement, de soutenir les qualités de noble et d'ecuyer pour lesdits Pierre et Vincent de la Haye, et pour ladite Trublet, veuve dudit Nicolas de la Haye.

Genealogie et filiation desdits de la Haye par laquelle ils articulent estre descendus de Jean de la Haye, sieur de Gros Chesne et de Laubriais en la paroisse de Landujan, eveché de Saint Malo, qui eut de Charlotte Blanchet, Bertrand, Allain et Jeanne de la Haye, lequel Bertrand estoit trisayeul de Sebastien de la Haye, ecuyer, sieur de Laubriais, maintenu en sa noblesse d'extraction par arrest de la Chambre de la reformation. [p. 680] Ledit Allain, sieur du Poncel, frere dudit Bertrand, a eu de Jeanne Tiercelin, Jean de la Haye, dont et de Josseline Grout sont issus Allain, Malo et Jean de la Haye, lequel Allain a eu Pierre de la Haye, pere d'Allain et Jean-Baptiste de la Haye, sieurs du Poncel et de la Villedo, maintenus par nous en leur noblesse d'extraction. Ledit Jean, sieur de la Villejacquin, a eu de Jeanne Cochon Jean de la Haye, sieur de la Villejacquin, Pierre de la Haye, seigneur comte de Plouër, Vincent de la Haye, chanoine, et lesdits feus Nicolas, Charles, Jacques et Thomas de la Haye compris audit rolle. Au haut de laquelle genealogie est l'ecusson de leurs armes qui sont *d'argent au sautoir de gueule, cantonné de quatre billettes de mesme.*



Pour la justiffication de ce que dessus, on raporte :

L'induction fournie par lesdits sieurs de la Haye ledit jour 28 decembre.

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286, p. 677.

Un extrait des registres de la Chambre des comptes à Nantes prouvant qu'en 1448 Jehan et Bertrand de la Haye, de la paroisse d'Irodouër, furent reconnus nobles après avoir informé qu'ils l'étoient véritablement.

Arrest de la Chambre établie par le roy pour la reformation de la noblesse de Bretagne du 20 mars 1671 qui declare noble d'extraction Sebastien de la Haye, sieur de Laubriais, de la paroisse de Landujan, et par lequel il paroît qu'il estoit issu de Jean de la Haye, sieur de Groschesne et de Laubriais, cadet des maisons [p. 681] de la Haye, de la Chaussouiniere et du Guengo d'Irodouër, et qu'il avoit epousé damoiselle Charlotte Blanchet.

Et dans lequel arrest est enoncé un acte de partage noble fait en 1558 des biens dudit Jean de la Haye et de ladite Blanchet entre Bertrand, Allain et Jeanne de la Haye leurs enfans.

Une copie en papier d'un autre arrest de ladite reformation du 29 avril 1669 qui declare nobles les sieurs de la Haye de Lesnouan et de la Gontrais.

Compulsoire fait en 1681 par le lieutenant de Saint Malo, commis par le Parlement, de l'extrait des proclamations du mariage de noble homme Allain de la Haye de Landujan et de Jeanne Tiercelin, du 1^{er} octobre 1553.

Partage noble fait le 9 may 1558 des biens de nobles gens Jehan de la Haye et Charlotte Blanchet sa femme, sieur et dame de Laubriais, entre nobles gens Bertrand de la Haye, fils aîné et heritier, et Allain et Jeanne de la Haye ses puisnés, des biens desdits sieurs et damoiselle de Laubriais leur pere et mere, auquel est joint la minutte et une copie dudit partage.

Un contract du 21 fevrier 1560 par lequel noble homme Allain de la Haye, mary de Jeanne Tiercelin, echange une piece de terre nommée le Deffas, mentionnée au partage cy-dessus, scituée en la paroisse de Landujan, joignant la maison de Laubriais appartenante à noble homme Bertrand de la Haye, sieur de Laubriais, frere [p. 682] dudit Allain, contre une maison proche la mare du Poncel en Saint Servan appartenant au nommé Guesdon et femme.

Un autre contract dudit jour 22 fevrier 1560 par lequel noble Allain de la Haye, faisant pour noble homme Bertrand de la Haye, seigneur de Laubriais, son frere, acquiert ledit lieu [de] Deffas, desdits Guesdon et femme.

Un contract d'acquest fait le 15 mars 1563 par noble homme messire Allain de la Haye et Jeanne Tiercelin sa femme d'une maison scituée en la rue du Bois à Saint Malo.

Extrait baptistaire du 18 juin 1556 de Jean, fils de noble homme messire Allain de la Haye et Jeanne Tiercelin sa femme, legalisé, parrain noble homme Bertrand de la Haye.

Extrait des epousailles de noble homme Jean de la Haye et Josseline Grout du mois de septembre 1583.

Acte de tutelle du 17 may 1601 des enfans mineurs de Julien de la Haye fils de Bertrand, par lequel apert que Jean de la Haye, sieur du Poncel, cousin germain du costé paternel desdits mineurs, donna sa voix à la tutelle.

Haye (de la)

Partage du 25 octobre 1583 fait des biens de deffunts noble homme messire Allain de la Haye et Jeanne Tiercelin sa femme, sieur et dame du Poncel, entre nobles gens messire Hamon de la Haye, Jean de la Haye, Yvonne et Jeanne de la Haye, leurs enfants.

Mandement du 8 octobre 1582 donné par les evêque et chapitre de Saint Malo à messire Hamon de la Haye pour [p. 683] exercer l'office de procureur fiscal dudit Saint Malo, que possedoit auparavant feu noble homme messire Allain de la Haye son pere.

Extrait baptistaire du 20 janvier 1595 de Jean de la Haye, fils de noble homme Jean de la Haye et de Josseline Grout sa femme, sieur et dame du Poncel et de la Grassinaye, legalisé.

Extrait des epousailles de noble homme Jean de la Haye et de Jeanne Cochon du 10 janvier 1627.

Partage fait le 29 may 1630 entre nobles gens Allain de la Haye, sieur du Poncel, Malo de la Haye, sieur de la Villestreux, et Jean de la Haye, sieur de la Villejacquin, des biens de deffunt noble homme messire Jean de la Haye, vivant sieur du Poncel, leur pere, et de ceux de damoiselle Josseline Grout, sa veuve, leur mere, en consequence de la demisson qu'elle en avoit faite.

Donnation mutuelle faite le 15 septembre 1657 entre noble homme Jean de la Haye, sieur de la Villejacquin, et damoiselle Jeanne Cochon, sa femme.

Extraits baptistaires des 9 novembre 1627, 3 octobre 1635, 11 janvier 1643, 22 janvier 1644 et 23 octobre 1650 desdits Jean, Nicolas, Thomas, Vincent et Pierre de la Haye, [fils de Jean de la Haye] et de damoiselle Jeanne Cochon, sa femme, sieur et dame de la Villejacquin, legalisés.

Partage fait le 11 septembre 1686 des biens de deffunt ecuyer Jean de la Haye, sieur de la Villejacquin, et de damoiselle Jeanne Cochon sa femme, et de ceux de Thomas de la Haye, ecuyer, sieur des Vignes, entre ecuyer Jean de la Haye, sieur de la Villejacquin, [p. 684] fils aîné principal et noble desdits deffunts sieur de dame de la Villejacquin, damoiselle Marie Trublet, veuve de Nicolas de la Haye, ecuyer, sieur de Lorme, mere et tutrice de leurs enfans, Pierre de la Haye, ecuyer, sieur de la Chesnaye, et damoiselle Marie de la Haye, enfans et heritiers desdits sieur et dame de la Villejacquin, leur pere et mere, et dudit Thomas de la Haye, leur frere, et par lequel partage apert que Charles et Vincent de la Haye chanoines se demirent en faveur des cy-dessus denommés, leurs freres et sœur, de ce qui pouvoit leur revenir desdites successions.

Extraits mortuaires des 28 mars 1674, 14 septembre 1678, 10 aoust 1684, 12 aoust 1690, et 13 mars 1692 d'ecuiers Jacques, Nicolas, Thomas, Charles et Jean de la Haye, sieurs des Vergers, de Lorme, des Vignes, de la Brassinaye et de la Villejacquin, legalisés.

Lettres et certificats prouvant qu'Allain de la Haye, sieur de Tourdelain, a esté honoré par Henri 4 du collier de l'ordre de Saint Michel.

Lettres et attestations de differentes dattes par lesquelles les sieurs de la Haye sont reconnus estre issus de la famille des de la Haye nobles.

Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Ms fr 32286, p. 677.

Arrest du parlement de Bretagne du 6 juillet 1684 qui maintient en sa noblesse ledit Allain de la Haye sieur du Poncel.

Copie d'un autre arrest dudit parlement du 6 avril 1675 qui declare l'arrest de la Chambre de la reformation du 20 mars 1671 rendu en faveur dudit Sebastien [p. 685] de la Haye de Laubriais commun au profit de damoiselle Jeanne de la Haye, dame de la Villedus.

Proces-verbal par nous dressé le 29 decembre 1699 de la representation de partie des titres cy-dessus dont nous avons donné acte pour estre jointes à celles produits par lesdits sieurs du Poncel et de la Villedo, en prendre communication par ledit de Beauval, et y fournir de consentement ou contredits dans le temps du reglement.

Sa reponse du 16 fevrier dernier, par laquelle il declare employer les mêmes ecrits qu'il a fournys contre lesdits sieurs du Poncel et de la Villedo.

Ordonnance par nous rendue le 1^{er} du present mois de decembre, par laquelle nous avons maintenu en leur noblesse d'extraction lesdits Allain et Jean-Baptiste de la Haye, freres, sieurs du Poncel et de la Villedo.

Tout considéré.

Nous, commissaire susdit, ayant egard à la representation desdits titres et y faisant droit et sur l'opposition dudit Pierre de la Haye, sieur de Plouër, Vincent de la Haye, chanoine, et de ladite Trublet, veuve dudit Nicolas de la Haye, à l'execution du rolle arrêté au Conseil le 2 juin 1699, les avons dechargé et dechargeons du payement des sommes pour lesquels ils y ont esté compris et employés, ensemble de celles auxquelles ledits feus Charles, Jacques et Thomas de la Haye, leurs freres, y ont esté compris, articles 56, 59, 63, 64, 65 et 66 dudit rolle, en consequence maintenons et [p. 686] gardons lesdits Pierre et Vincent de la Haye et ladite Trublet en ladite qualité de noble et d'ecuyer d'extraction conformement audit arrest de la Chambre de la reformation du 20 mars 1671, ensemble leurs descendants nés et à naître en legitime mariage, ordonnons qu'ils jouiront des privileges et exemptions attribuées aux autres gentilshommes du royaume, tant qu'ils ne feront acte derogeant à noblesse, et seront inscrits dans le catalogue des nobles de la province de Bretagne qui sera par nous envoyé au Conseil conformément à l'arrest du 26 fevrier 1697.

Fait à Rennes le quinziesme decembre mil sept cent.

Signé Bechameil. ■